

Règles de composition des jurys de thèse
applicables pour tous les jury UPMC de l'ED 564-PIF,
sous réserve des dispositions spécifiques des conventions de cotutelle internationale

Ces règles résultent des règles nationales définies par l'arrêté du 25 mai 2016 [Nat],
des dispositions spécifiques adoptées par le CS de l'UPMC [UPMC] et de la politique de l'ED 564-PIF [ED]

Rapporteurs :

[Nat] Les deux rapporteurs :

- doivent être habilités à diriger des recherches ou appartenir à l'une des catégories visées mentionnées au 1° et au 2° de l'article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016.
- doivent être extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du candidat. Il peut être fait appel à des rapporteurs appartenant à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers.
- Ils n'ont pas d'implication dans le travail du doctorant.

[ED] Le candidat et ses encadrants ne doivent pas avoir publié avec les 2 rapporteurs depuis 5 ans.

Jury :

[Nat] Le nombre des membres du jury est compris entre 4 et 8.

[ED] Il est vivement recommandé de limiter le nombre de membres du jury à 6.

[Nat] Le jury est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du candidat et choisies en raison de leur compétence scientifique, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse.

[Nat] La moitié du jury, au moins, doit être composée de professeurs ou assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou d'enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

[UPMC] Il doit comprendre un enseignant-chercheur ou chercheur de l'Université Pierre et Marie Curie - c'est-à-dire rattaché à une structure de recherche associée à l'Université Pierre et Marie Curie - titulaire de l'habilitation à diriger des recherches ou assimilé, en dehors, du directeur de thèse (Attention si ce représentant devient le président du jury il doit être professeur ou assimilé voir dernier paragraphe du document).

[Nat] Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

[Nat] Le directeur de thèse participe au jury, mais ne prend pas part à la décision.

[ED] Aucun autre membre du labo dans lequel la thèse a été préparée, ne sera pas autorisé à participer au jury. En cas de co-encadrement, l'un des deux encadrants pourra être « membre invité » au jury

[Nat] Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent. Le directeur de thèse, ne peut être choisi ni comme rapporteur de soutenance, ni comme président du jury.